



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Paul Kersten, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Pierre Bonfond, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Mallika ABRAHAM, Monsieur Bernard Lambotte, **Conseillers**

Excusé(s) : Madame Pascale Schmitz, **Conseillère**

PV du Conseil Communal du 26 septembre 2019

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. Programme stratégique transversal 2019-2024 : Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal et le renforcement des synergies dans le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 (P.S.T.), L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1211-3 § 2, L1512-1/1, L3343-2 § 1er (PIC) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération 31 janvier 2019 adoptant la déclaration de politique communale 2019-2024 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projet et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ; qu'il peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le directeur général est chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal ;

Considérant que le directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté par le collège communal et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le programme stratégique transversal 2019-2024 sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD; qu'il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant que la présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2019,

DÉCIDE :

Prend acte du programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté par le collège communal et qu'annexé à la présente délibération.

2. Demande d'interpellation citoyenne de M Boland : irrecevabilité

Vu l'article L112-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 5 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Ferrières ;

Vu le mail du 5 août 2019 adressé par M. BOLAND au Collège communal ;

Vu le mail du Directeur général adressé à M. BOLAND le 9 août 2019 et la réponse de ce dernier le 11 août 2019 ;

attendu que les conditions d'une interpellation citoyenne sont les suivantes :

"Article 61 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Attendu que le texte de l'interpellation est le suivant :

"Par la présente, je me permets de vous écrire dans le cadre de l'"INTERPELATION citoyenne" offert à tout un

chacun des citoyens de notre commune au vu du CDLD

Je suis toujours citoyen de notre commune mais je suis (comme les 25 % des gens qui ne vous suivent pas) sur

qu'aucun des membres du conseil ne puisse me représenter. Qui va se lever pour danette (moi) !!!

*Ma question est la suivante : " **comment pouvez vous vendre un bien commun (sans maîtres), soit des places,***

des rues où bien des bouts de ces dernières alors qu'elles sont hors commerce". ?

N'avez vous pas prêtés serment de fidélité à notre ROI et au respect de nos lois?

Un peu de lecture vous remettra le cervelet à sa place EX :

hEps://orbi.uliege.be/bitstream/2268/16892

/1/La%20noNon%20de%20biens%20%28utrecht%29.pdf

Cordialement et au plaisir de vous retrouver au sein de notre établissement commun.

Sylvain Boland"

Considérant que cette demande ne répond pas aux critères de recevabilité :

- Elle ne précise pas *les considérations que le demandeur se propose de développer.*
- Elle ne précise pas la date de naissance du demandeur.

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Décide que la demande telle que formulée est irrecevable.

3. Agrandissement de la cour de récréation de l'école de Xhoris : Achat d'une parcelle : Accord de principe

Attendu que par courrier du 22 novembre 2018, Monsieur Rudy LECLÈRE, directeur de l'Ensemble Scolaire Ferrières 1 sollicite, vu le nombre croissant d'élèves, l'agrandissement de l'espace dédié à la cour de récréation de l'école de Xhoris;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 décidant de demander, suite à l'accord oral de la propriétaire, une évaluation au Comité d'Acquisition de Liège, de la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, cadastrée 4ème division, section A, n° 680 d'une contenance cadastrale de 5a50ca, appartenant à Madame Fernande VINCENT, domiciliée à 4000 Liège, Rue d'Esch-sur-Alzette n° 2;

Vu la délibération du Collège communal du 01 août 2019 fixant le prix de la parcelle susmentionnée, conformément au rapport d'évaluation dressé le 19 juillet 2019 par le Comité d'Acquisition de Liège, à 3.000,00€, montant sur lequel Madame Fernande VINCENT susvisée, a marqué son accord en date du 08 août 2019;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De marquer un accord de principe pour l'acquisition la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, cadastrée 4ème division, section A, n° 680 d'une contenance cadastrale de 5a50ca, appartenant à Madame Fernande VINCENT, domiciliée à 4000 Liège, Rue d'Esch-sur-Alzette n° 2, au prix de 3.000,00€, afin d'agrandir l'espace dédié à la cour de récréation de l'école de Xhoris.

4. Administration communale et école de My : fourniture, placement et mise en service de deux installations photovoltaïques - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Energie a établi une description technique N° 2019-033 pour le marché "Administration communale et école de My : fourniture, placement et mise en service de deux installations photovoltaïques " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-52 (n° de projet 20190003) et sera financé par (compléter) fonds propres et emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver la description technique N° 2019-033 et le montant estimé du marché "Administration communale et école de My : fourniture, placement et mise en service de deux installations photovoltaïques ", établis par l'Administration. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-52 (n° de projet 20190003).
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Voie des Meuniers à Rouge Minière (2ème tronçon) : Régularisation de la voirie communale : plan général d'alignement : arrêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014, entré en vigueur le 01 avril 2014, sur la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 décidant d'élaborer un projet de plan général d'alignement de la rue "Voie des Meuniers" (2ème tronçon) afin de fixer son statut juridique et de charger le Collège communal de soumettre ce projet à enquête publique;

Vu le plan territorial, titré "plan d'alignement de la Voie des Meuniers emprises et excédents", dressé le 24 décembre 2018 par WERNER José S.P.R.L., Géomètre-Expert, Route de l'Amblève n° 71 à 4987 Stoumont; Attendu qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, conformément au susmentionné Décret, du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 et que nous avons reçu 2 lettres de remarques et/ou réclamations, à savoir:

- un courrier de Monsieur Jean-Marie DEROANNE, domicilié à 4190 Ferrières, Voie des Meuniers n° 2, concernant les limites du domaine public devant sa parcelle;

- un courrier de M. et Mme VANDEWALLE-LEROY, domiciliés à 4190 Ferrières, La Rouge Minière n° 9, ayant trait à la conservation intégrale de la haie existante, à la préservation de l'aspect paysager de ce remarquable endroit, à l'information et la rencontre des habitants et à la révision du plan de secteur;

Attendu que nous avons reçu 1 lettre de remarques et/ou réclamations non recevable car transmise hors délai, à savoir :

- un courrier du cabinet d'avocats Bouillard, Vandermeeren et Beaujean à Namur, représentant Mme M.-C.

BOREUX, domiciliée à Attert et Mme Y. THONUS, domiciliée à La Bruyère concernant les difficultés de circulation engendrées par ce projet;

Vu les informations complémentaires fournies par Monsieur José Werner, Géomètre-Expert à 4987 Stoumont, dans son courrier du 20 mars 2019;

Considérant qu'il apparaît à l'examen de ces informations, que la limite du domaine public telle que représentée sur le plan non seulement correspond à celle indiquée au plan du lotissement de 1976, mais a de plus été fixée conformément aux éléments matériels présents sur place (poteaux électriques, haies, clôtures);

Que, dès lors, il est répondu aux objections de Monsieur Jean-Marie DEROANNNE;

Attendu que les parcelles à urbaniser entre la rue "Voie des Meuniers" et la rue "La Rouge Minière" ne sont pas reprises dans une zone paysagère remarquable, ni dans une zone d'intérêt biologique, et que la bonne gestion du territoire implique de recentrer l'habitat au coeur des villages;

Attendu que les futures constructions jouxteront, ici, des habitations existantes;

Attendu que l'urbanisation ultérieure se fera en utilisant avec parcimonie le sol, avec une densité proportionnée et raisonnée, respectant la qualité de vie des citoyens;

Attendu que l'alignement proposé permet de maintenir et conserver la haie existante à l'exception des accès aux futures habitations;

Attendu que chaque octroi de permis d'urbanisme sera accompagné d'une obligation de clôturer la parcelle par des haies vives composées exclusivement d'essences régionales feuillues et ce dès la première période propice qui suit l'achèvement du gros oeuvre;

Attendu que l'arrachage partiel de la haie, pour l'accès aux parcelles, sera dès lors largement compensé;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril 2019 décidant de solliciter l'avis du Collège provincial, qu'aucun avis ne nous a été transmis et que celui-ci est donc réputé favorable;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique concernant le projet de plan général d'alignement de la rue "Voie des Meuniers" (2ème tronçon), qui s'est tenue du 15 janvier 2019 au 15 février 2019, et pour laquelle nous avons reçu 2 lettres de remarques et/ou réclamations.

- DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'absence de l'avis du Collège provincial, celui-ci est donc réputé favorable.

- D'ARRÊTER le plan général d'alignement de la Voie des Meuniers emprises et excédents (2ème tronçon), afin de fixer son statut juridique et déterminer la largeur de celle-ci.

- DE CHARGER le Collège communal de l'exécution du suivi du dossier.

6. Motion en soutien à la démarche des "Navetteurs.be" pour marquer notre opposition à toute fermeture de ligne sur le réseau ferroviaire belge : Décision

Vu le courrier du 28 juillet 2019 émanant de l'ASBL "Les Navetteurs.be" nous invitant à soutenir sa

démarche, en adoptant une motion d'opposition à toute fermeture de ligne sur le réseau ferroviaire belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'art. L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 août 2019 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- D'adopter une motion de soutien dont la teneur suit :

MOTION DU CONSEIL COMMUNAL DE FERRIERES DU 26 septembre 2019

Nous en appelons aux plus hautes autorités de l'Etat, afin qu'elles rappellent à INFRABEL et à son Président les exigences de service public, d'aménagement et de développement du territoire qui ne devraient pas cesser d'être les leurs.

Nous comptons vivement sur votre soutien et sur le respect des décisions prises en faveur des petites lignes dans le cadre de l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'état fédéral, la région flamande, la région wallonne et la région Bruxelles-capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques, qui prévoit le maintien de l'ensemble du réseau, en particulier pour les lignes à faible densité de population. En tant que commune desservie par les lignes d'Infrabel nous réagissons car, même s'il s'agit d'une hypothèse de travail (difficultés de maintien de lignes de chemin de fer faute de dotation suffisante du Fédéral), il est important de maintenir la pression.

Dans cette motion, les mandataires s'opposent à toute tentative de détricotage de l'offre ferroviaire.

Nous demandons la poursuite des travaux de sécurité et des investissements pour améliorer le confort des voyageurs de même que la mise en service d'un train toutes les heures, vers Liège, au lieu d'un train toutes les deux heures."

art.2- de communiquer la présente motion au Ministère de la Mobilité/SPF Mobilité et Transports, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles.

7. Charte de l'Inclusion de la Personne en situation de handicap - signature : décision

Vu le mail du 30 juillet 2019 émanant de l'ASPH Solidaris nous invitant à signer la Nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de handicap ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'art. L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal en séance du 26 août 2019 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,
de signer la charte dont la teneur suit :
"Nous, Conseil communal de la commune de 4190 Ferrières ;
Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs ;
Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;
Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;
Par notre décision en séance du 26 septembre 2019 ;
Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant la cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

8. Cahier spécial des charges Marché Groupé Energie 2020-2021-2022 Finimo : approbation

Considérant le cahier spécial des charges Marché Groupé Energie 2020-2021-2022 de Finimo reçu par mail en date du 20 août 2019 ;

Considérant qu'il s'agit, comme par le passé, d'organiser la fourniture énergétique selon 4 lots :

- Haute Tension;
- Basse Tension;
- Eclairage Publique;
- Gaz Haute Pression et Basse Pression

Considérant que Finimo souhaite connaître la position de la Commune quant au fait de continuer la participation à ce marché groupé au plus tard pour le 5 septembre 2019 ;

Que le Collège, en séance du 02 septembre 2019 a marqué son accord sur le dit cahier des charges ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

à l'unanimité,
de ratifier la décision du Collège du 02 septembre 2019.

9. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercice 2020 à 2025: décision (484.515:625)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (M.B. 30.07.2004);

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 voix contre (B. CAPITAINE);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2019,

DÉCIDE :

Article 1:

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000m² visés visés par le décret du 27 mai 2004.

au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

a/ dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b/ dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c/ dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, es périmé;

d/ faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e/ faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5,§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1er:

- lors de la 1ère taxation: 20,00 euros par mètre courant de façade
- lors de la 2ème taxation: 40,00 euros par mètre courant de façade
- à partir de la 3ème taxation: 180,00 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale

Le nombre de mètres courants de façade taxables est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de règlements successifs.

Article 4:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti inoccupé faisant effectivement l'objet de travaux dûment autorisés

Article 5:

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1

a/ Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b/ Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c/ Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou des services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement sur les Funérailles et Sépultures : Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal, le 23 octobre 1980;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré .

DÉCIDE :

à l'unanimité,
D'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles ci-dessous :



Commune de Ferrières
Funérailles & sépultures

REGLEMENT

Table des matières

CHAPITRE 1 : DEFINITION

CHAPITRE 2 : GENERALITES

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

CHAPITRE 8 : CIMETIERE TRADITIONNEL

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Gestionnaire : proches du défunt ou entrepreneur mandaté par la famille qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture (ayant droit) : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès

- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Administration : autorités publiques communales ou son représentant à l'exception des fossoyeurs.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable par tranche de dix ans (10 ans). La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Caisson d'inhumation : fosse murée préfabriquée posée à l'initiative de l'administration communale de Ferrières à des fins de revente.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou deux cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace non concédable.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Parcelle aux étoiles : espace réservé aux fœtus et enfants de moins de sept (12) ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par l'administration communale de Ferrières dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par l'administration communale de Ferrières et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Sépulture d'importance historique locale : toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.
- Zone conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
 - Défaut d'entretien et/ou état d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
 - Inhumation : placement en terrain concédé ou nonconcédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
 - Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : exhumation réalisée à l'initiative ou au bénéfice d'un concessionnaire.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
 - Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son Délégué, les cimetières de l'administration communale de Ferrières sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des sépultures, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière, le responsable communal ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 70 du présent règlement.

Article 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 4 : Pour des motifs exceptionnels tels que des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales empêchant l'inhumation (pris dans le sens général) ou la dispersion, celles-ci peuvent être reportées de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister.

L'urne cinéraire ou le cercueil est alors conservé dans un caveau d'attente.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 5 : Le service sépultures, implanté à l'administration communale de Ferrières, Place de Chablis, 21 est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 : Il y est tenu un plan général des cimetières actualisé.

Ces plan et registre sont déposés au service sépultures de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service sépultures.

Article 7 : **Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.**

Pour toute les sépulture en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (y compris osier ou carton) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de dépouille peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles, ainsi que les garnitures intérieures des cercueils, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradable.

Pour toute les sépulture en caveau : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. Le cercueils ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : L'accès à tous véhicules motorisés est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou conditions climatiques défavorables. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un tiers seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 9 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Les alignements et niveaux seront respectés.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué si nécessaire à l'initiative du tiers. Dans ce cas, il sera communiqué à l'administration avant les travaux.

Article 10 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

La semaine précédant la Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

Article 11 : Tout dépôt de matériaux ou de matériel est strictement interdit.

Article 12 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués immédiatement par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 13: La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (ratification par le collège), pour les concessions en caveau, columbarium, caverne et pleine terre.

Article 14 : Les concessions dites « à perpétuité » ont été abrogées et ramenée à une concession temporaire renouvelable par période de 10 ans.

Article 15 : Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

Article 16 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 17 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 18 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument. Tout renouvellement est accordé par tranche de 10 ans.

Article 19: Tout renouvellement de concessions subordonne le nouveau concessionnaire aux obligations générales du concessionnaire initial et reprend la concession dans « l'état »

Article 20 : L'administration Communale de Ferrières veillera à protéger les sépultures dites d'importance historique locale (S.I.H.L.).

Article 21 : L'administration Communale de Ferrières établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concernant toutes sépultures, concéder à

nouveau le caveau avec le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 22 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Au terme de ces 5 ans et de l'affichage légal (1an), celle-ci est récupérée de plein droit et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire communal.

Article 23 : Aucune sépulture en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture. La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession.

Article 24 : Si une communauté religieuse structurée, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 25 : Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes de confession musulmane uniquement au cimetière de Ferrières et moyennant le respect des principes suivants :

Tous les articles du présent règlement sont applicables à l'espace musulman y compris les spécifications ci-après :

- l'inhumation sans cercueil est strictement interdite,
- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres à l'emplacement désigné par l'administration les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud) - le défunt doit peut reposer dans une tombe individuelle et enterré à 2.00m.
- aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit ne peut être érigée entre la ou les parcelles musulmanes et le reste du cimetière.

Article 26 : Des parcelles aux étoiles sont aménagées dans les cimetières de Bosson et Xhoris.

Article 27 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne pourront comporter un emplacement pour un petit bouquet ou une épitaphe.

Article 28 : Le signe indicatif de sépulture des caverne et urnes pleine terre est composé d'une dalle horizontale de 5 cm d'épaisseur et/ou d'une stèle en élévation qui ne pourra dépasser les 2/3 de la longueur de la dalle horizontale.

Article 29 : L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 30 : Les plaquettes commémoratives seront disposées par le responsable communal sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 31 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions communales :

- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 32 : La fourniture et la pose de plaquettes commémoratives sont effectuées par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 33 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit est prévu à cet effet.

Article 34 Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont dans l'enceinte du cimetière :
- soit en caveau ou en pleine terre (en ce qui concerne les urnes en pleine terre, l'administration exige des urnes biodégradables), 1 cercueil = 8 «

équivalent urne » ; -soit placées dans un columbarium ;
-soit placées en
cavurne.

il est permis de réaliser sur toute concession pleine terre ou caisson d'inhumation complet un espace cinéraire destiné à recevoir uniquement des urnes biodégradables pleine terre. La pose de cavurne, dans ce cas, est interdite pour raison de tassement dû aux inhumations antérieures. La dispersion des cendres est également interdite.

Article 35: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par l'administration.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 36 : L'entretien des sépultures est obligatoire dès l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 37 :

§1 : Le signe indicatif de sépultures en pleine terre (**monument**) doit être placé entre le **6ème et 18ème mois suivant** la première ou l'unique inhumation.

§2 : Le signe indicatif de sépultures en caveau, cavurne, columbarium ou caisson d'inhumation, doit être obligatoirement placé dans les 6 mois à partir de l'octroi de la concession. Les dalles de couvertures amovibles des dessus de caveaux ou caissons d'inhumation seront enlevées avant toute pose de monument et/ou de dalle de répartition.

§3 : Les signes distinctifs des columbariums ne peuvent être constitués qu'à l'aide des dalles de fermeture initiales ou leurs équivalentes avec autorisation de l'administration.

Article 38 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou en tout endroit prévu à cet effet.

Article 39 : Tout apport de déchets extérieurs au cimetière est interdit sous peine d'amende administrative.

Article 40 : La circulation des chiens est strictement interdite sous peine d'amende administrative excepté dans les cas médicaux (PMR).

Article 41 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 42 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser **une hauteur de 40 cm et de diamètre 50 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 43 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 44 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans l'endroit réservé à cet effet.

Article 45 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles et aux proches. Tout matériau en bon état mais présentant des signes évidents de salissures peut être considéré en défaut d'entretien.

Article 46: Lorsque l'Administration constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le délai d'affichage tel que prévu dans **l'article 16** du présent règlement

n'est pas d'application. L'administration pourra donc procéder à tout démontage de sécurisation s'avérant nécessaire.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 47 : Les exhumations obligatoires ou techniques ne peuvent être réalisées que par une entreprise de pompe funèbres en hiver (entre le 15/11 et le, 15/04) et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre. Les exhumations de confort sont réalisées à la demande et à charge de la famille demanderesse par une entreprise de pompe funèbre et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Article 47 bis : Les exhumations ne peuvent pas être exécutées pendant la période d'inhumation + 8 semaine à 5 ans d'inhumation du cercueil.

Article 48 : L'accès au cimetière est strictement interdit au public pendant toutes les exhumations.

Article 49 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

Article 50 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort seront réalisées par une entreprise de pompes funèbres.

En outre tous les frais et sujétions quelconques qui s'imposeraient sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Article 50 bis : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation à la demande et donc soumis à une entreprise de pompes funèbres.

CHAPITRE 8 : CIMETIERE TRADITIONNEL

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en caverne

Article 51 : Le signe indicatif de sépulture des caverne et urnes pleine terre est composé d'une dalle horizontale de 5 cm d'épaisseur et/ou d'une stèle en élévation qui ne pourra dépasser la longueur de la dalle horizontale. Cette dalle ne débordera en aucune façon du sol.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre , caisson d'inhumation ou en caveau

Article 52 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par limites de la concession octroyée, des bords du caveau ou du caisson d'inhumation.

Article 53 : Le signe indicatif du monument sera complété au minimum d'une stèle horizontale. La tête de monument verticale (facultative) ne pourra excéder les 2/3 de la longueur de la stèle horizontale.

Sur demande particulière dument justifiée, le concessionnaire pourra, pour raison financière demander à ne réaliser qu'un encadrement en pierre-naturelle. L'encadrement aura minimum une section de 15 cm de large et 10 cm de hauteur.

Article 54 : Les matériaux autorisés pour les stèles seront en pierre naturelle.

Section 3 : Le columbarium

Article 55 : Les cellules de columbarium sont exclusivement érigées et vendues par l'administration.

Section 4 : La parcelle aux Etoiles

Article 56 : Le signe indicatif sera constitué d'une stèle horizontale et/ou verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales de la concession et deux tiers de la hauteur. _

Section 5 : Aire de dispersion

Article 57 : Les plaques commémoratives se référeront aux articles 28, 29 et 30 du présent règlement.

Section 6 : Concession récupérée par l'Administration

Article 58 : L'administration peut procéder à la revente des concessions récupérées avec signe distinctif.

Article 59 : Ces concessions peuvent être destinées à l'inhumation traditionnelle ou cinéraire.

Article 60 : En cas de sépulture d'importance historique locale, le monument doit être conservé et/ou restauré à l'identique (forme, nature et aspect des matériaux).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 61 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 62 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Échevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le personnel administratif ou technique affecté à la gestion des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 63 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies d'amende administrative allant de 80 à 800€.

Article 64 : Le présent règlement est disponible sur simple demande.

Article 65 : le présent règlement sera publié

11. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2020 à 2025: décision (484.763)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions relatives aux funérailles et sépultures faisant l'objet des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 relatif aux lettres de rappel envoyées en cas de non paiement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 11 votes pour et 3 abstentions (P. KERSTEN, R. LAMBOTTE et D. DELMOTTE).

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2019, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/07/2019,

DÉCIDE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Article 2: Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres ou les mises en columbarium des restes mortels:

- des personnes indigentes;
- des militaires ou civils morts pour la patrie;
- des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune.

Article 3: La taxe est fixée à **340,00 €** pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la Commune de Ferrières ou l'ayant quitté depuis plus de 8 ans.

Article 4: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 5: La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. Cimetières communaux - Règlement redevance sur les concessions de sépultures pour les exercices 2020 à 2025 : décision (484.688)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232- 8 et L1232-9:

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement des dettes du consommateur;

Vu le règlement communal concernant les funérailles et sépultures adopté ce jour par le Conseil communal;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2019,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Toute concession (pleine terre, columbarium et caveaux) est octroyée pour une durée de 30 ans.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixée comme suit:

A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Ferrières:

1/ Concessions: 120,00 € / m²

2/ Cellule de columbarium: 360,00 € / cellule simple ou double

3/ Cavurnes: 120,00 €/m²

4/ Caveaux construits par la Commune: 2 places: 360,00 € / m²
3 places: 480,00 € / m²

5/ Cellules de columbarium mises en vente par la Commune : simple : 290,00 €
double : 500,00 €

B. Pour les personnes non-inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Ferrières:

1/ Concessions: 240,00 € / m²

2/ Cellule de columbarium: 720,00 € / cellule simple ou double

3/ Cavurnes: 240,00 €/m²

4/ Caveaux construits par la Commune: 2 places: 720,00 € / m²
3 places: 960,00 € / m²

5/ Cellules de columbarium mises en vente par la Commune : simple : 580,00 €
double: 1000,00 €

C. Pour les personnes non-inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Ferrières:

1/ Concessions: 480,00 € / m²

2/ Cellule de columbarium: 1440,00 € / cellule simple ou double

3/ Cavurnes: 480,00 € / m²

4/ Caveaux construits par la Commune: 2 places: 1440,00 € / m²
3 places: 1920,00 € / m²

5/ Cellules de columbarium mises en vente par la Commune: simple: 1160,00 €
double: 2000,00 €

Article 3:

La redevance visée à l'article 2, cinquièmement, sera indexée annuellement, soit au premier jour de l'an et ce, conformément à la formule suivante: montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre, qui précède celui de la nouvelle année.

Quant à l'indice de départ, il s'agit de l'indice du mois de décembre précédant l'année de l'entrée en vigueur du règlement soit, en l'espèce, l'indice du mois de décembre 2019.

Article 4:

La redevance est due par la personne qui demande l'obtention ou le renouvellement de la concession, de la cellule de columbarium, de la cavurne ou d'un caveau

Article 5:

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi ou du renouvellement de la concession, de la cellule de columbarium ou d'un caveau.

Article 6:

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure dans le cadre de la procédure civile.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe de séjour - exercices 2020 à 2025: décision

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 relatif aux lettres de rappel envoyées en cas de non paiement;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/07/2019,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour:

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos et/ou maison de revalidation et de soin

Article 2: La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3: La taxe est fixée à **100,00 € par an et par lit.**

L'application de cette taxe implique que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4: Sont exonérés de la taxe les logements aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office de la taxe, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: plus 10 pour cent
- 2ème infraction: plus 50 pour cent
- 3ème infraction: plus 100 pour cent
- 4ème infraction: plus 200 pour cent

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement -extrait de rôle.

Article 9: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - exercices 2020 à 2025: décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, telle que modifiée notamment par la loi du 18 juin 2018 (M.B. 2.7.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.7.2018) relative à loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2019,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2:

La redevance est due par la personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3:

La redevance est fixée à **245,00 €** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 24,50 € et ce conformément à l'article 120 de la loi du 18.06.2018, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)

Article 4:

Les personnes de nationalité étrangère visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 al. 2 du Code de la nationalité belge qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5:

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6:

En cas de non paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure dans le cadre de la procédure civile.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Vente groupée de bois marchands de l'automne 2019 - destination : ratification de la décision du collège communal (573.32)

DÉCIDE :

Ratifie, à l'unanimité, la délibération prise par le Collège communal en date du 26 août 2019 décidant d'effectuer la vente groupée de bois marchands au profit de la caisse communale - service ordinaire du budget de l'exercice 2019 et approuvant les clauses particulières applicables à la susdite vente de bois.

16. Acquisition d'une mini-pelle sur chenille de 6T et reprise d'un tractopelle - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'actuellement l'utilisation des machines se fait de la manière suivante :

- le tractopelle Komatsu (Année de construction 2008 - nombre d'heures +/- 8000h)

Il est utilisé quotidiennement sur chantier pour la pose d'égouts, la pose de filets d'eau, de bordures, le curage de fossé, etc...

- le tractopelle Case (Année de construction 1995 - nombre d'heures +/- 10.500h)

Il est utilisé uniquement pour le chargement de différents matériaux au dépôt. Cette machine ne répond plus aux normes de sécurité au vu de sa vétusté. Son utilisation est limitée au bac avant de la machine. Vu le jeu dans les différents axes, le rétro (arrière) n'est plus utilisé.

Le Service travaux prévoit dans le présent marché, la revente du tractopelle Case.

L'acquisition d'une mini-pelle à chenilles permettra d'utiliser le tractopelle Komatsu pour le chargement de différents matériaux au dépôt (empierrement, tarmac, grenailles, sel hivernal...) mais également, de pouvoir continuer le service hivernal en cas de nécessité.

Le transport de la mini-pelle sera assuré par le camion porte-conteneur. Les tâches effectuées par la mini-pelle seront principalement la pose de filets d'eau, bordures, curage de fossés, etc...

Les avantages d'une mini-pelle par rapport à un tractopelle sont multiples, notamment:

- giration à 360 °, encombrement moindre, facilité d'utilisation, etc...

Considérant le cahier des charges N° 2019-030 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle sur chenille de 6T et reprise d'un tractopelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/74451/20190035 du budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 02 septembre 2019 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019-030 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle sur chenille de 6T et reprise d'un tractopelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/74451/20190035 du budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire .
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Désignation d'un membre du Conseil d'administration à l'A.I.S. O.A. apparenté à écolo : décision (172.201)

Attendu que les diverses désignations sont régies par les articles L1122-27, L1122-28, L1122-34 §2, L1523-11 et L1523-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation mais qu'il est toutefois convenu, à titre interne au sein de l'assemblée, à l'unanimité, de procéder à un vote oral d'investiture au sujet des candidatures déposées lorsque leur nombre correspond au nombre de désignations à effectuer ;

Attendu que les désignations relatives aux intercommunales sont régies par la première partie, livre 5, titre 2, chapitre 3 du CDLD relatif aux intercommunales et, plus précisément les articles L1523-11 et L1523-15;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative aux déclarations d'apparementement ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale d'Ourthe-Amblève ASBL suite aux élections communales du 14 octobre 2018, dans le cadre des déclarations d'apparementements au groupe Ecolo ;

Considérant qu'un seul membre de du Conseil communal est apparementé à Ecolo, à savoir M. Bernard LAMBOTTE ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

B.10. A.I.S. Ourthe-Amblève asbl

Conseil d'administration : 1 représentant pour la commune et le CPAS

LAMBOTTE Bernard, apparementé au groupe Ecolo

18. Fabriques d'églises Bosson, Ferrières, Vieuxville, Xhoris et l'Eglise Protestante - Budgets 2020 : décisions

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temps, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la réception des budgets des fabriques d'églises de Bosson le 30/07/2019 (arrêté le 25/07/2019 et avis évêché le 02/08/2019), de Ferrières/Rouge-Minière le 31/07/2019 (arrêté le 29/07/2019 et avis évêché le 09/08/2019), de Vieuxville/Sy le 30/07/2019 (arrêté le 18/07/2019 et avis évêché le 02/08/2019) et de Xhoris le 30/07/2019 (arrêté le 25/07/2019 et avis évêché le 02/08/2019) et de l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille le 03/09/2019 (arrêté le 28/08/2019 et pas d'avis du Synode) ;

Vu les montants inscrits en balance de ces budgets et les montants des participations communales approuvés comme suit par les Conseils de fabriques et le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante précités, ainsi que les éventuelles remarques ou corrections effectuées par l'évêché :

FABRIQUE D'EGLISE de Bosson-Werbomont :

Recettes : 5.897,01 €

Dépenses : 5.897,01 € Balance en équilibre
Participation communale : 4.035,92 €

FABRIQUE D'EGLISE de Ferrières-Rouge-Minière :

A réformer suite à l'arrêt et l'approbation de l'évêché :

- en R.20- Boni présumé de l'exercice courant compensé par une majoration de R.17- supplément communal :

- permutation des montants D.27- Ordinaire- Entretien/Réparation de l'église et D.56- Extraordinaire - Grosse réparation, construction de l'église

Recettes : 29.610,50 €

Dépenses : 29.610,50 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 17.607,94 €

FABRIQUE D'EGLISE de Vieuxville-Sy :

A réformer suite à l'arrêt et l'approbation de l'évêché :

- en D.52- renseigne un déficit qui n'existe pas, d'où diminution de la participation de la commune

Recettes : 8.045,80 € - 2.124,80 € = 5.921,00 €

Dépenses : 8.045,80 € - 2.124,80 € = 5.921,00 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 1.482,31 €

FABRIQUE D'EGLISE de Xhoris :

Recettes : 10.284,00 €

Dépenses : 10.284,00 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 5.247,42 €

EGLISE PROTESTANTE d'Aywaille :

Recettes : 15.904,00 €

Dépenses : 15.904,00 € Balance en équilibre

Participation de la commune de Ferrières : 14.004,10 x 63/334 = 2.641,49 €

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 2 septembre 2019, prolongeant de 20 jours le délai de tutelle des dossiers dont objet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que les délais d'instruction impartis à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées ont débuté respectivement les 03/08/2019, 10/08/2019, 03/08/2019, 03/08/2019 et 10/09/2019 ;

Considérant que les budgets, après corrections et modifications effectuées par l'évêché (réformes), répondent aux principes de sincérité budgétaire, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'approuver les budgets 2020 de Fabriques d'église aux montants suivants :

- Bosson-Werbomont :

Recettes : 5.897,01 €

Dépenses : 5.897,01 € Balance en équilibre

Participation communale : 4.035,92 € - imputation à l'article 79001/43501.2018 - Fournisseur 002100124

- Xhoris :

Recettes : 10.284,00 €

Dépenses : 10.284,00 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 5.247,42 € - imputation à l'article 79006/43501.2018 - Fournisseur 002100126

art.2- de réformer, suite aux avis de l'évêché, les budgets 2020 des Fabriques d'église aux montants suivants :

- Ferrières et Rouge-Minière :

R.20- Le boni présumé de l'exercice courant est ramené de 6.170,78 € à 1.187,72 €, d'où une différence de 4.983,06 €

L'évêché majore R.17- supplément communal pour compenser cette différence, il est porté de 12.624,88 € à 17.607,94 €

Recettes : 29.610,50 €

Dépenses : 29.610,50 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 17.607,94 € - imputation à l'article 79002/43501.2018 - Fournisseur 002100125

- de Vieuxville et Sy :

suite avis évêché- erreur en D.52- renseigne un déficit qui n'existe pas, d'où diminution de la participation de la commune

L'évêché diminue le supplément communal pour compenser cette différence :

Recettes : 8.045,80 € - 2.124,80 € = 5.921,00 €

Dépenses : 8.045,80 € - 2.124,80 € = 5.921,00 € Balance en équilibre

Participation communale ordinaire : 3.607,11 € - 2.124,80 € = 1.482,31 € - imputation à l'article 79005/43501.2018 - Fournisseur 002100123

art.3- d'émettre un avis favorable sur le budget de l'Eglise Protestante Baptise d'Aywaille

Recettes : 15.904,00 €

Dépenses : 15.904,00 € Balance en équilibre

Participation de la commune de Ferrières : 14.004,10 x 63/334 = 2.641,49 € - imputation à l'article 79007/43501.2018 - Fournisseur 002100237

art.4- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.5- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.6- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.7- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 28/06/2019 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 relatif à l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 28 juin 2019 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

de proposer au Conseil communal de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 28 juin 2019, dressé le 3 juillet 2019 par Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, et vérifié par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.088.645,30 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 102.052.378,50€.

20. Divers et communications du 26/09/2019

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

21. Approuve le procès-verbal de 26 juin 2019

DÉCIDE :

Le projet de procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 n'ayant pas fait l'objet de remarque, le procès-verbal est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Thomas Laruelle

Le Bourgmestre

Frédéric Léonard